

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3410-2023-1

Modifiant le Règlement sur les dérogations mineures 2371-2010

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les dispositions du règlement sur les dérogations mineures;

ATTENDU QU'il y a lieu de ne pas recevoir les demandes de dérogations mineures pour des travaux en cours ou déjà effectués sans permis ou certificat, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de *la Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement sur les dérogations mineures 2371-2010 est modifié par l'ajout d'un article 10.1 intitulé « Demande relative à des travaux en cours ou déjà exécutés. »

« 10.1 Demande relative à des travaux en cours ou déjà exécutés

Une dérogation mineure peut être accordée pour des travaux en cours ou déjà exécutés dans le seul cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, il est possible d'évaluer une demande de dérogation mineure si des circonstances exceptionnelles justifient l'absence de permis ou de certificat. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière